UNIVERSITÉ TOULOUSE 1 CAPITOLE

RESULTAT DU VOTE
Nombre de votants : 26
Voix favorables : 26
Voix défavorables :

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**
**Séance du 20 novembre 2018**

**Délibération**
**n° CA 2018 - 169**

**approuvant la signature de la convention de partenariat entre l'Université Toulouse 1 Capitole (TSM) et l'Association pour la Formation aux métiers de la Banque et de la Finance (AFBF) concernant le Master 2 Chargé d'affaires professionnelles – 2018-2019**

Vu le code de l'éducation pris notamment en son article L712-3 ;

**Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide :**

## Article unique

Le conseil d'administration approuve la signature de la convention de partenariat entre l'Université Toulouse 1 Capitole (TSM) et l'Association pour la Formation aux métiers de la Banque et de la Finance (AFBF), annexé(e) à la présente délibération.

La présidente du conseil d'administration,

UNIVERSITÉ TOULOUSE 1 CAPITOLE

Corinne MASCALA

# CONVENTION DE PARTENARIAT

**Entre les soussignés :**

**L'Association pour la Formation aux métiers de la Banque et de la Finance (A.F.B.F), organisme gestionnaire du CFA Banques de la région Midi Pyrénées**

Association régie par la loi du 1er juillet 1901, déclarée auprès de la Préfecture de police de Toulouse le 8 août 1994 sous le numéro de dossier 3/23676, dont le siège social est situé Immeuble Le Magellan - rue Magellan - 31670 LABEGE,

Représentée par Monsieur **Pascal BOUTIN** en sa qualité de Président, dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après dénommé le « **CFA** »

**D'une part,**

**Et**

**L'Université Toulouse 1 Capitole**

Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel situé 2, rue du Doyen Gabriel-Marty – 31042 Toulouse Cedex 9, représenté par Madame **Corinne MASCALA** en sa qualité de Présidente, dûment habilitée aux fins des présentes,

Agissant au nom et pour le compte de **l'Ecole de Management** composante de l'Université Toulouse 1 Capitole, situé 2, rue du Doyen Gabriel Marty – 31042 Toulouse Cedex 9, représenté par Monsieur **Hervé PENAN** en sa qualité de Directeur, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

ci-après dénommée l' «**UNIVERSITE** »,

**D'autre part,**

Ensemble ci-après dénommés individuellement « la Partie » et collectivement les « Parties »,

**Vu** les dispositions des articles L.6231-2 à L.6231-4 du Code du travail aux termes desquelles un CFA peut conclure avec un établissement d'enseignement public une convention aux termes de laquelle celui-ci assure tout ou partie des enseignements normalement dispensés par le centre de formation d'apprentis et met à disposition des équipements pédagogiques ou d'hébergement, ledit CFA conservant la responsabilité administrative et pédagogique des enseignements ainsi dispensés ;

**Vu** les dispositions de l'arrêté du Ministère de l'Education Nationale en date du 25 avril 2002 relatif au diplôme national de master, modifié par l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master, au terme desquelles le diplôme de master peut notamment être délivré par les Universités habilitées à cet effet, l'organisation de leur offre de formation étant préalablement soumise à l'habilitation nationale ;

**Vu** l'arrêté du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche en date du 23 juin 2011, habilitant l'Université Toulouse 1 à délivrer le **Master 2 Droit, Economie, Gestion mention Monnaie, Banque, Finance, Assurance parcours-type Chargé d'Affaires Professionnels** ;

**Vu** les décisions du Conseil Régional de Midi Pyrénées, en date du 11 mars 2013, autorisant l'ouverture au sein du CFA de la session d'apprentissage suivante : Master 2 - Droit Economie Gestion, mention Finance, spécialité Banque et Finance Européennes ;

**Vu** les avis favorables du Conseil de Perfectionnement du CFA en date du 5 novembre 2010 relativement à l'ouverture de cette session ;

**Vu** les avis favorables du Conseil de l'Administration du CFA en date du 18 octobre 2011 relativement à l'ouverture de cette session ;

**Vu** la convention portant création du CFA conclue entre l'AFBF et le Conseil Régional en date du 8 mars 1994.

## **Préambule :**

La vocation première du CFA est d'accompagner, avec son partenaire pédagogique - le Centre de Formation de la Profession Bancaire (ci-après désigné le CFPB) l'ensemble des entreprises bancaires dans la formation de jeunes à potentiel, motivés par les métiers commerciaux du secteur bancaire et par une carrière évolutive, ce qui constitue aujourd'hui pour les entreprises bancaires un enjeu majeur.

Ainsi, le recrutement, via les contrats de formation en alternance, est une voie qui satisfait depuis plusieurs années banques et jeunes. En effet, l'alternance d'une activité professionnelle, au sein d'une entreprise bancaire, et d'une formation professionnelle dispensée par l'organisme de formation de la profession bancaire, permet d'intégrer le plus efficacement possible les jeunes (de niveau Bac à Bac +5) dans la banque.

Pour sa part, l'Université a notamment pour missions de dispenser des formations dans le cadre de la Formation initiale et continue conduisant à l'obtention de diplômes nationaux et de favoriser conformément aux dispositions de l'article L. 123-3 du Code de l'éducation telles que modifiées par la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche (1), l'orientation, la promotion sociale et l'insertion professionnelle.

Le CFPB a par ailleurs développé des certificats professionnels sur la base de référentiels de compétences reconnus par la profession bancaire et dont les blocs de compétences

correspondants permettent de professionnaliser les cursus universitaires préparant à l'obtention des masters.
Dans ce contexte, les Parties ont donc décidé de se rapprocher afin d'envisager la mise en place d'une formation préparant ses candidats à l'obtention d'un diplôme d'Etat délivré par l'Université d'une part et d'un certificat professionnel délivré par le CFPB par l'intermédiaire du CFA d'autre part.

**Il a été arrêté ce qui suit :**

## ARTICLE 1 – DEFINITIONS

**Alternant :** désigne tout candidat inscrit à la présente formation selon les modalités prévues à l'article 4 ci-après, et recruté sous contrat d'apprentissage ou de professionnalisation par l'une des Entreprises Partenaires ci-après définies ;

**Convention :** désigne l'accord entre les Parties qui est intégralement et exclusivement représenté par le présent document et ses éventuels avenants qui en font partie intégrante.

**Entreprises Partenaires :** désigne les établissements bancaires et/ou financiers partenaires de la formation qui embauchent un ou plusieurs Alternants.

## ARTICLE 2 – OBJET

Dans le respect de leurs attributions et compétences respectives et conformément aux différents textes visés au préambule des présentes, les Parties ont décidé de coopérer dans le domaine de la formation professionnelle diplômante au profit du secteur bancaire, par la mise en place d'un dispositif de formation par la voie de l'alternance, visant à la délivrance du:

- le diplôme national du **Master 2 Droit, Economie, Gestion mention Monnaie, Banque, Finance, Assurance parcours-type Chargé d'Affaires Professionnels** (ci-après désigné le « **Master** ») par l'UNIVERSITE,
- le **Certificat de Développement Professionnel « Conseiller de clientèle de Professionnels »** (ci-après désigné le «CDPC CCPro ») inscrit au Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) par le CFPB par l'intermédiaire du CFA.

ci-après désigné la « **Formation** ».

Le présent partenariat précise les engagements respectifs de chacune des Parties et les modalités de réalisation de la Formation.

## ARTICLE 3 – CARACTERISTIQUES DE LA FORMATION

### 3.1 Organisation pédagogique

La Formation comprend :

— des enseignements à caractère général et des enseignements à caractère professionnel respectivement dispensés par l'UNIVERSITE ainsi que par le CFA et le CFPB ;

— la réalisation d'un mémoire par chaque Alternant, dont le thème est défini par l'équipe pédagogique de la Formation, sur proposition de l'Entreprise Partenaire. Ce projet repose sur une problématique intéressant directement l'Entreprise Partenaire et fait l'objet d'une soutenance devant un jury mixte composé d'au moins un représentant de l'Entreprise Partenaire d'accueil, un représentant de l'UNIVERSITE et un représentant du CFA. L'Alternant est suivi tout au long de sa réalisation par un tuteur professionnel désigné par l'Entreprise Partenaire et par un tuteur universitaire.

### 3.2 Public bénéficiaire

La Formation est réalisée au profit d'un ou plusieurs groupes d'Alternants inscrits selon les modalités prévues à l'article 4 ci-après, qui auront été préalablement recrutés sous contrat d'apprentissage ou de professionnalisation par des établissements bancaires et/ou financiers.

### 3.3 Sanction de la Formation

La Formation vise à la délivrance du :

- le diplôme national du **Master 2 Droit, Economie, Gestion mention Monnaie, Banque, Finance, Assurance parcours-type Chargé d'Affaires Professionnels** (ci-après désigné le « **MASTER** ») délivré par l'UNIVERSITE ;
- le certificat professionnel de **« Conseiller de clientèle de Professionnels »** (ci-après le « CDPC CCPro ») inscrit au Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) et délivré par le CFPB par l'intermédiaire du CFA,

Il est expressément convenu entre les parties que le certificat professionnel CDPC CCPro délivré par le CFPB par l'intermédiaire du CFA est indépendant du diplôme national du Master délivré par l'UNIVERSITE. En conséquence, l'obtention du Master n'emporte pas de plein droit l'obtention du certificat et inversement ; de même que la non obtention du Master ne préjuge pas de la non obtention du certificat et inversement.

## ARTICLE 4 - MODALITES D'ADMISSION DES CANDIDATS

L'UNIVERSITE organise la sélection des candidats en partenariat avec le CFA et les Entreprises Partenaires.

En deuxième année de Master (M2), les candidats sont admis à suivre les enseignements de l'une des spécialités sur décision du jury de recrutement du Master 2 formé paritairement d'universitaires, de professionnels du secteur bancaire et financier, dans lequel siège nécessairement le Directeur du CFA ou son représentant.

Les candidats admis s'inscrivent à l'UNIVERSITE dans la spécialité considérée et postulent auprès des entreprises partenaires du CFA en vue de leur recrutement.

Leur admission à suivre la Formation au CFA dans le cadre de contrats de formation en alternance relève de la responsabilité du Directeur de celui-ci.

## ARTICLE 5 - ROLE DE L'UNIVERSITE

L'UNIVERSITE est responsable du programme de la Formation - tel que défini dans la maquette pédagogique visée à l'annexe 1 - ainsi que de l'organisation du contrôle des connaissances et de la délivrance du Master, conformément à la règlementation en vigueur.

L'UNIVERSITE assure les enseignements selon la répartition définie à l'annexe 1.

Conformément au décret n°2015-790 du 30 juin 2015 fixant les critères qui permettent aux financeurs de la formation professionnelle continue de s'assurer de la qualité des actions de formation, l'UNIVERSITE certifie au CFA qu'elle est référencée sur la plateforme « DataDock ».

## ARTICLE 6 - ROLE DU CFA

Le CFA assure la responsabilité administrative et pédagogique des enseignements dispensés dans le cadre des présentes.

Le CFA se charge d'organiser les examens permettant de sanctionner les enseignements à caractère professionnel et de communiquer les résultats correspondants à l'UNIVERSITE.

Le Directeur du CFA propose au responsable universitaire de la Formation la liste des enseignants professionnels intervenant dans la Formation.

Il donne en outre son accord sur l'organisation globale de la Formation organisée en alternance et la planification générale des enseignements.

Le directeur du CFA est responsable du suivi des Alternants.

Le CFA assure la coordination des équipes pédagogiques, le suivi des Alternants en entreprise, les liaisons avec les tuteurs et maîtres d'apprentissage, aux fins de coordonner le développement des compétences ainsi que l'intégration des Alternants.

Par ailleurs le CFPB délivre, par l'intermédiaire du CFA, le certificat professionnel CDPC CCPro tel que mentionné aux articles 2 et 3.3 des présentes conformément à des règles d'organisation des épreuves et notamment des jurys de délivrance définies par le CFPB.

## ARTICLE 7 - RESPECT DU CALENDRIER

Les Parties attachent une importance particulière au respect du calendrier de la Formation. En conséquence, l'UNIVERSITE fera le nécessaire pour que les enseignements généraux dont elle a la charge soient assurés aux dates et heures convenues entre les Parties.

En cas d'impossibilité pour l'UNIVERSITE d'assurer un ou plusieurs cours aux dates et heures prévues, notamment en cas d'indisponibilité de salles et/ou d'intervenant(s), elle en avisera sans délai le CFA en lui précisant les mesures de substitution engagées ou envisagées.

L'UNIVERSITE s'engage à faire le nécessaire pour que ces mesures soient mises en place dans les meilleurs délais en veillant à maintenir le rythme de l'alternance et la qualité de la Formation. Dans tous les cas, ces mesures ne donneront lieu à aucun surcoût financier pour le CFA, quand bien même elles auraient nécessité un investissement financier plus important pour l'UNIVERSITE.

## ARTICLE 8 - DOCUMENTATION PEDAGOGIQUE

L'UNIVERSITE se charge de remettre aux Alternants la documentation pédagogique relative aux enseignements qu'elle dispense.

## ARTICLE 9 - ORGANISATION DES EXAMENS ET DELIVRANCE DU DIPLOME UNIVERSITAIRE

### *9.1 Organisation des examens*

L'UNIVERSITE se charge de l'organisation des examens écrits et/ou oraux afférents aux enseignements à caractère général dont elle a la charge, conformément à la maquette pédagogique figurant en annexe 1.

L'UNIVERSITE se charge dans ce cadre d'assurer la surveillance des examens afférents aux enseignements qu'elle dispense et de procéder à leur correction.

L'UNIVERSITE se voit communiquer par le CFA les résultats des examens sanctionnant la Formation au titre des enseignements à caractère professionnel, aux fins de procéder à la délivrance du diplôme du Master.

A cet égard, l'UNIVERSITE se charge d'organiser la tenue des jurys de délivrance du diplôme susvisé.

### *9.2 Délivrance du diplôme du Master*

Les Alternants ayant satisfait aux conditions de majorité requises pour les épreuves organisées par chacune des Parties au titre des enseignements dont elles ont respectivement la charge, obtiennent au terme de la Formation et après publication des résultats par l'UNIVERSITE, le diplôme national tel que visé aux articles 2 et 3.3 des présentes.

## ARTICLE 10- SUIVI ADMINISTRATIF

L'UNIVERSITE se charge d'assurer l'ensemble des tâches administratives nécessaires à la gestion de chaque Alternant - en leur qualité d'étudiant inscrit à l'UNIVERSITE - ainsi qu'au bon déroulement matériel de la Formation (procédure d'admission à l'UNIVERSITE, organisation des examens, prestations de coordination avec le CFA, contrôle des présences, etc).

Les feuilles de présence signées par les Alternants pour chaque demi-journée de cours sont transmises régulièrement au CFA par l'UNIVERSITE. Les feuilles de présence conformes à la réglementation en vigueur sont des preuves de la matérialité des prestations de formation y afférentes. En l'absence de telles feuilles de présence, le CFA ne serait pas en mesure de justifier l'existence desdites prestations aux organismes de financement de la formation ainsi qu'à ses clients. En conséquence, le CFA ne sera pas en mesure de régler à l'UNIVERSITE les prestations de formation ne faisant pas l'objet de feuilles de présence conformes à la réglementation vigueur.

## ARTICLE 11 - DISPOSITIONS FINANCIERES

### 11-1. Facturation et recouvrement des frais de formation auprès des Entreprises

Le CFA se charge de procéder aux appels de taxe d'apprentissage auprès des Entreprises en contrepartie de la Formation réalisée au titre des contrats d'apprentissage et de percevoir les versements correspondants par l'intermédiaire des OCTA.

Pour le cas où les Alternants sont inscrits à la Formation dans le cadre de contrats de professionnalisation, le CFA se charge de conclure des conventions de formation avec les Entreprises en application des dispositions du Chapitre V, Titre II, Livre III de la Partie VI du Code du travail. Dans ce cas, le CFA se charge de procéder, à la facturation et au recouvrement des sommes dues par les Entreprises en contrepartie de la Formation réalisée au titre des contrats de professionnalisation.

### 11.2 - Facturation des prestations assurées par l'UNIVERSITE

#### a) Prix

Les prestations de formation assurées par l'UNIVERSITE en application des articles 7, 8 et 9 précités sont facturées au CFA sur la base des tarifs définis en annexe 2.

L'ensemble des autres prestations assurées par l'UNIVERSITE en application des présentes qui ne seraient pas visées en annexe 2 ne donne pas lieu à facturation supplémentaire.

#### b) Modalités de paiement

L'UNIVERSITE adresse à la fin de chaque semestre universitaire une facture au CFA, qui est accompagnée de la liste nominative des Alternants inscrits et du détail des enseignements réalisés au cours du semestre concerné.

Le règlement des factures sera effectué au compte de l'Université Toulouse 1 Capitole au nom de Monsieur l'Agent Comptable de l'Université (Trésorerie générale de la Haute-Garonne, code banque 10071 ; code guichet 31000 ; n° de compte 00001001325 ; clé RIB 94).

## ARTICLE 12 - LIEU DE DEROULEMENT DE LA FORMATION

La Formation se déroule dans les locaux du CFA et de l'UNIVERSITE.

Durant leur présence au CFA, les Alternants sont soumis au règlement intérieur du CFA et le CFA demeure civilement responsable au sens de l'article 1242 du Code civil à l'égard des Alternants.

Durant leur présence à l'UNIVERSITE, les Alternants sont soumis à son règlement intérieur, dont ils ont reçu un exemplaire remis par l'UNIVERSITE durant leur temps de présence dans ses locaux, et L'UNIVERSITE demeure civilement responsable au sens de l'article 1242 du Code civil à l'égard des Alternants.

## ARTICLE 13 – RECRUTEMENT ET GESTION DES INTERVENANTS

Chacune des Parties procède à la rémunération des intervenants qu'elle a recrutés ainsi qu'au paiement de l'ensemble des charges sociales et fiscales y afférent.

## ARTICLE 14- ACTIONS DE COMMUNICATION

Le présent partenariat traduisant la volonté des Parties de collaborer à la qualité pédagogique et à la professionnalisation du cursus, les actions de communication s'attacheront à le mettre en avant systématiquement, au minimum :

- par la présence conjointe des logos de l'UNIVERSITE, du CFA et du CFPB ;

- par la mention de l'existence du diplôme universitaire et du certificat professionnel, auquel prépare la formation objet du présent partenariat.

Chacune des Parties s'engage à informer son partenaire de toute action de communication relative à l'objet de la présente convention.

## ARTICLE 15 - CONSEIL DE PERFECTIONNEMENT DE LA FORMATION

Le Conseil de perfectionnement de la Formation est composé pour moitié de représentants du CFA et des Entreprises Partenaires et pour moitié de représentants de l'UNIVERSITE au titre desquels le Responsable universitaire de la Formation, les autres membres étant désignés d'un commun accord.

Ce comité consultatif a principalement pour vocation :

- d'apprécier l'application des dispositions de la Convention afin d'envisager d'éventuels ajustements ;

- d'évaluer le fonctionnement et la qualité de la Formation ;

- de proposer une adaptation des contenus pédagogiques en fonction notamment des évolutions afférentes au métier bancaire auquel prépare la Formation

Il se réunira au moins une (1) fois par an à l'initiative du Directeur du diplôme qui en assure la Présidence.

## ARTICLE 16 - CONFIDENTIALITE - PROPRIETE INTELLECTUELLE

### 16.1- Confidentialité

Chaque Partie considère comme strictement confidentiel tout support, idée ou concept pédagogique provenant de l'autre Partie dont elle pourrait avoir connaissance à l'occasion de l'exécution des présentes.

En particulier, chacune des Parties s'engage à observer la plus grande discrétion quant aux techniques, méthodes et procédés pédagogiques dont elle aurait été amenée à partager la connaissance du fait de l'exécution de la Formation.

### 16.2- Propriété de la documentation pédagogique

La documentation pédagogique conçue par le CFPB qui est diffusée en application des présentes est constituée par :

— les fascicules traitant des savoirs à acquérir par les Alternants dans les matières du domaine professionnel ;
— les guides d'animation au profit des animateurs recrutés par le CFPB, ainsi que des cas d'application, des exercices de synthèses ou des simulations ;
— les contrôles de connaissances (tests, QCM, QRM, cas de synthèse, etc.),
— les contenus de la Banque de Ressources Pédagogiques (« Fondamentaux de la banque ») du CFPB.

Cet ensemble de documentation mis à la disposition des Alternants et des animateurs du CFPB constitue une œuvre de l'esprit protégée par les dispositions du Code de la Propriété intellectuelle dont le CFPB est seul titulaire des droits d'auteurs.

Dans ces conditions, l'UNIVERSITE s'interdit formellement :

— de reproduire, copier, diffuser, communiquer et/ou représenter tout ou partie de la documentation pédagogique du CFPB,

— de modifier et d'altérer toute marque et/ou inscription figurant sur tout ou partie de la documentation appartenant au CFPB,

— d'en faire usage en dehors de la présente convention,

— de porter à la connaissance de tiers, même partiellement, de quelque façon que ce soit, tout document ou support mis à sa disposition en application des présentes.

Chacune des Parties s'engage à ce que ses animateurs, constituant l'équipe pédagogique, n'utilisent cette documentation que dans le cadre exclusif de la Formation.

Aucune publication pédagogique ou communication auprès de tiers de la documentation appartenant au CFPB ne pourra être effectuée sans l'autorisation préalable et expresse du CFPB.

## ARTICLE 17 - DUREE ET PRISE D'EFFET

La Convention prend effet, au besoin rétroactivement, à la date du **1er septembre 2018**.

Elle est conclue pour toute la durée de la Formation répartie sur l'année universitaire 2018 - 2019.

La Convention sera ensuite renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de même durée - soit une (1) année universitaire -, chacune des Parties pouvant y mettre un terme par lettre recommandée avec accusé de réception notifiée à l'autre Partie **au plus tard le 1er juin** de l'année universitaire considérée. Le cas échéant, la prise d'effet de la résiliation ne saurait intervenir avant la fin de la Formation en cours.

En tant que de besoin, les annexes de la Convention pourront être actualisées d'un commun accord entre les Parties, par voie d'avenant écrit dûment signé par celles-ci au plus tard **le 1er juin** de l'année universitaire précitée. A défaut, les annexes applicables au jour du renouvellement demeureront applicables entre les Parties et continueront de produire leurs effets à l'égard de celles-ci.

## ARTICLE 18 - CAS DE RESILIATION ANTICIPEE

Dans le cas où l'une des Parties (la Partie défaillante) ne respecterait pas les obligations mises à sa charge par la présente convention, son cocontractant aura la faculté de lui adresser une lettre recommandée avec demande d'avis de réception le mettant en demeure de les respecter.

A défaut pour la Partie défaillante d'apporter une solution à son manquement dans un délai de quinze (15) jours calendaires de la réception de cette lettre recommandée, son cocontractant pourra résilier la présente convention de plein droit par l'envoi d'une seconde lettre recommandée avec demande d'avis de réception et ce, sans préjudice des éventuels dommages et intérêts auxquels il pourrait prétendre.

En outre, les Parties conviennent expressément que le non-respect réitéré des obligations de l'article 8 des présentes pourra donner lieu à une résiliation anticipée de la Convention par le CFA sans mise en demeure préalable de l'UNIVERSITE et sans préjudice des éventuels dommages-intérêts auxquels il pourrait prétendre.

## ARTICLE 19 - NATURE DES RELATIONS ENTRE LES PARTIES

L'UNIVERSITE est une entité totalement indépendante du CFA, assurant seule la gestion de son activité et assumant seule les risques de sa propre exploitation.

L'UNIVERSITE s'engage à respecter toutes les règles relatives au droit du travail, les règles d'hygiène et de sécurité, vis-à-vis du personnel qu'elle emploie le cas échéant dans le cadre de l'exécution des présentes. A cet égard, il est expressément rappelé que les personnels de l'UNIVERSITE intervenant dans le cadre de la présente convention relèvent de sa seule autorité et qu'à ce titre, ils remplissent leurs missions conformément aux instructions qui leur sont données par l'UNIVERSITE.

## ARTICLE 20 - CAS DE CESSION, SOUS-TRAITANCE

La présente convention est conclue en considération de la personne de l'UNIVERSITE. En conséquence, elle ne pourra être cédée à aucun tiers, personne physique ou morale, sans l'accord préalable du CFA, qui pourra le refuser librement et sans justification.

## ARTICLE 21 – REGLEMENT DES DIFFERENDS

Le CFA et l'UNIVERSITE s'efforceront de résoudre à l'amiable les difficultés éventuelles rencontrées dans l'application de la Convention.

En cas de litige au titre de l'interprétation ou de l'exécution de la Convention, les Parties conviennent de porter le litige devant le Tribunal Administratif compétent.

Fait à Toulouse, le 03 octobre 2018

**En trois (3) exemplaires originaux,**

| **Pour l'organisme gestionnaire du CFA**<br>Pascal BOUTIN<br>Président | **Pour l'Université**<br>Corinne MASCALA<br>Présidente | **Pour l'Ecole de Management**<br>Hervé PENAN<br>Directeur |
|---|---|---|

# ANNEXE 1 – MAQUETTE PEDAGOGIQUE

| Sem 3 | Enseignement | Crédits | Université | | CFPB | | Modalités évaluation | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | Volume horaire | | Volume horaire | | | |
| | | Coeff. | Cours | TD | Cours | TD | Session 1 | Session 2 |
| UE1 | **L'environnement macroéconomique et réglementaire de la banque** | 9 / 3 | 84 | 0 | | | | |
| | *Finance internationale et nouveaux modèles de financement* | 4,5/1,5 | 21 | 0 | | | CT - 100% | CT - 100% |
| | *Supervision et réglementation bancaire et financière* | | 21 | 0 | | | | |
| | *Gouvernement d'entreprise et sytèmes financiers* | 4,5/1,5 | 21 | 0 | | | CT - 100% | CT - 100% |
| | *Analyse financière de la banque et gestion des risques* | | 21 | 0 | | | | |
| UE2 | **Ingénierie financière et patrimoniale** | 9 / 3 | 105 | 0 | | | | |
| | *Analyse financière et boursière de l'entreprise* | 3/1 | 21 | 0 | | | CT - 100% | CT - 100% |
| | *Ingénierie financière de l'entreprise* | | 21 | 0 | | | | |
| | *Gestion de patrimoine* | 3/1 | 21 | 0 | | | CT - 100% | CT - 100% |
| | *Fiscalité du patrimoine* | | 21 | 0 | | | | |
| | *Gestion d'actifs* | 3/1 | 21 | 0 | | | CT - 100% | CT - 100% |
| UE3 | **Management bancaire et financier** | 6 / 2 | 56 | 0 | | | | |
| | *Stratégie et management bancaire* | 0,75 | 21 | 0 | | | CT - 100% | CT - 100% |
| | *Négociation commerciale de produits et services bancaires et financiers* | 0,75 | 21 | 0 | | | CT - 100% | CT - 100% |
| | *Techniques d'entretien et de recrutement* | 0,5 | 14 | 0 | | | CC - 100 % | CT - 100% |
| UE4 | **Environnement du professionnel** | 6 / 2 | | | 77 | 0 | CT - 100% | CT - 100% |
| | *Marchés des professionnels et métier du chargé d'affaires professionnels* | | | | 21 | 0 | | |
| | *Caractéristiques juridiques et fiscales du professionnel* | | | | 21 | 0 | | |
| | *Risques économique, commercial et humain du professionnel* | | | | 14 | 0 | | |
| | *Comportements commerciaux efficaces avec le professionnel* | | | | 21 | 0 | | |
| UE5 | **Besoins fondamentaux du prof.** | 6 / 2 | | | 98 | 0 | CT - 100% | CT - 100% |
| | *Ouverture de compte et produits attachés* | | | | 28 | 0 | | |
| | *Analyse dynamique du professionnel* | | | | 35 | 0 | | |
| | *Réponse aux besoins de financement* | | | | 35 | 0 | | |
| UE6 | **Le pilotage d'un portefeuille de clients professionnels** | 6 / 2 | | | 70 | 0 | CT - 100% | CT - 100% |
| | *Suivi du professionnel* | | | | 14 | 0 | | |
| | *Maîtrise des conditions consenties au client et de la rentabilité* | | | | 14 | 0 | | |
| | *Négociation commerciale avec les professionnels* | | | | 21 | 0 | | |
| | *Gestion et développement d'un portefeuille de clients* | | | | 21 | 0 | | |
| UE7 | **L'approche patrimoniale du professionnel** | 6 / 1 | | | 70 | 0 | CT - 100% | CT - 100% |
| | *Les besoins privés du professionnel* | | | | 21 | 0 | | |
| | *Gestion patrimoniale et retraite* | | | | 49 | 0 | | |
| | Bonification | | | | | | | |
| **Total Sem 3** | | 48 | 245 | 0 | 315 | 0 | | |

| Sem 4 | Enseignement | Crédits *Coeff.* | Volume horaire | | Volume horaire | | Modalités évaluation | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | Cours | TD | Cours | TD | Session 1 | Session 2 |
| UE8 | **Applications professionnelles**<br>*Soutenance projet tuteuré*<br>*Evaluation de la période en entreprise*<br>*Suivi du Projet tuteuré* | 12 / 5 | 28<br>7<br><br>21 | 0 | 21<br><br><br>21 | 0 | <br>*CT - 75%*<br>*CC - 25%* | <br>*CT - 75%*<br>*CC report 25%* |
| | Bonification | | | | | | | |
| **Total Sem 4** | | | 28 | | 21 | | | |
| | *Examens (écrits, oraux)*<br>*Suivi de l'alternance (Bilan Pro.)* | | *14*<br>*7* | | *14* | | | |
| TOTAL | | 12 | 294 | 0 | 350 | 0 | | |

# ANNEXE 2 –ANNEXE FINANCIERE

## 2.1 Conditions tarifaires

Les prestations de formation assurées par l'UNIVERSITE en application des présentes pour l'année universitaire 2018-2019 sont facturées au CFA sur la base des tarifs suivants par alternant :

| | Unité de calcul | Tarif unitaire |
|---|---|---|
| Frais de scolarité à facturer au CFA par l'Ecole de Management (sur une base de 294 heures) | Heure / alternant | **14,10 €** |

soit, pour l'année universitaire 2018-2019, un montant total de 149 234.40 euros pour un groupe de 36 alternants.

## 2.2 Calendrier de facturation

| Émission de la facture | Période facturée correspondante |
|---|---|
| Janvier 2019 | 01/08/2018 au 31/12/2018 |
| Avril 2019 | 01/01/2019 au 31/03/2019 |
| Août 2019 | 01/04/2019 au 31/07/2019 |